

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 16 juin 2017	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail	N° 2017-378

**Cumul de la prime de transport et de l'autorisation de remisage à domicile pour un véhicule -
Décision - Autorisation**

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 précise le maintien de certaines primes versées au titre des avantages collectivement acquis, conformément à l'article 111 de la Loi 8453 du 26 janvier 1984.

Il convient d'apporter une précision sur la règle de cumul de la prime de transport avec l'utilisation d'un véhicule. Seule l'autorisation de remisage à domicile pour un vélo est cumulable avec le versement de la prime de transport.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article 111 de la Loi 8453 du 26 janvier 1984,

VU la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QU'il y a lieu de préciser la règle de cumul de la prime de transport avec un véhicule.

DECIDE

Article 1 : Seule l'autorisation de remisage à domicile pour un vélo est cumulable avec le versement de la prime de transport.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la mise en place de ce dispositif sont inscrits au budget principal et au budget annexe de Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 16 juin 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 4 JUILLET 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 4 JUILLET 2017</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Alain DAVID</p>
---	---